

RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES NATIONALES

À LA SUITE DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE



Service de
l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des droits de l'homme

DGI

Fiche thématique

Dernière mise à jour
Août 2026

RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES NATIONALES

À LA SUITE DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE

Fiche thématique

**Service de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne des droits de l'homme**

Août 2026

Conseil de l'Europe

English edition:

Thematic factsheet on reopening of domestic judicial decisions following the European Court's judgments

Les opinions exprimées dans cet ouvrage relèvent de la responsabilité de son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que le recours à l'extrait ne soit pas hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, le champ d'application ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Toute autre demande concernant la reproduction ou la traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Direction de la communication du Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Courriel : dgi-execution@coe.int

Conception et mise en page de la couverture :
Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. APERÇU DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES	5
2. EXEMPLES DE PRATIQUES DES ÉTATS	8
2.1. ARTICLE 2 (DROIT À LA VIE)	8
2.2. ARTICLE 3 (INTERDICTION DE LA TORTURE)	8
2.3. ARTICLE 5 (DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ)	8
2.4. ARTICLE 6 (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE)	9
2.5. ARTICLE 7 (PAS DE PEINE SANS LOI)	10
2.6. ARTICLE 8 (DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE)	11
2.7. ARTICLE 9 (LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION)	12
2.8. ARTICLE 10 (LIBERTÉ D'EXPRESSION)	13
2.9. ARTICLE 11 (LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION)	14
2.10. ARTICLE 14 (INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION)	14
2.11. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ)	15
2.12. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12 (INTERDICTION GÉNÉRALE DE LA DISCRIMINATION)	16
INDEX DES AFFAIRES	17

INTRODUCTION

La mise en œuvre pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les États parties à la Convention contribue de manière déterminante à la réalisation d'un respect et d'une application communs des droits de l'homme en Europe.

Un arrêt dans lequel la Cour constate une violation de la Convention impose généralement à l'État défendeur l'obligation légale de prendre certaines « mesures individuelles » afin de mettre fin à la violation et/ou de réparer ses conséquences de manière à rétablir, dans la mesure du possible, la situation qui existait avant la violation. Il s'agit du principe de la *restitutio in integrum*, qui constitue l'un des principes directeurs de la pratique du Comité des Ministres lorsqu'il surveille l'exécution des arrêts au regard de la situation individuelle du ou des requérants concernés. La nécessité d'améliorer les possibilités offertes par les systèmes juridiques nationaux pour garantir la *restitutio in integrum* à la partie lésée est devenue de plus en plus évidente. Bien que la Convention ne contienne aucune disposition imposant aux États l'obligation de prévoir dans leur droit interne le réexamen ou la réouverture des procédures nationales, l'existence de telles possibilités s'est avérée cruciale, voire, dans certains cas, le seul moyen de parvenir à la *restitutio in integrum*.

La présente fiche thématique donne un aperçu des principes généraux relatifs à la réouverture des procédures judiciaires nationales, ainsi que des exemples de pratiques nationales pertinentes examinées par le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne concernant diverses dispositions de la Convention. Les exemples provenant de plus de 30 États membres présentés dans cette fiche thématique constituent une sélection des mesures les plus intéressantes et les plus effectives signalées par les États, et ne sont pas exhaustifs.

1. APERÇU DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES

Les États contractants ont l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs juridictions puissent satisfaire aux exigences de la Convention ; ce principe s'applique également à la réouverture des procédures et au réexamen du dossier des requérants¹. En vertu de la [Recommandation Rec\(2000\)2](#) du Comité des Ministres (CM), le réexamen, y compris la réouverture d'une affaire, devrait être possible au niveau national, en particulier si, à la suite d'un arrêt de la Cour européenne, la partie lésée continue à endurer des conséquences négatives très graves résultant de la décision nationale en cause, lesquelles ne sont pas suffisamment réparées par la satisfaction équitable et ne peuvent être corrigées que par un réexamen ou une réouverture. Une autre condition qui doit être remplie simultanément est que l'arrêt de la Cour conduise à la conclusion que : a) la décision nationale contestée est, sur le fond, contraire à la Convention, ou b) la violation constatée repose sur des erreurs ou des irrégularités de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux pèse sur l'issue de la procédure nationale en cause². Quant à l'existence de tels doutes, à savoir si la violation de procédure a affecté l'issue de la procédure nationale, le CM peut accepter l'appréciation et les conclusions des autorités, si celles-ci sont dûment étayées³.

La réouverture peut donc constituer le moyen le plus efficace, voire le seul, d'obtenir la *restitutio in integrum*, en particulier en matière pénale, et la possibilité de rouvrir des affaires pénales est désormais prévue dans presque tous les États membres, parfois à la suite d'une décision spéciale rendue par une juridiction supérieure⁴. Toutefois, la réouverture n'est pas une fin en soi. En fonction des circonstances de l'affaire et de la nature de la violation constatée, d'autres mesures individuelles peuvent tout aussi bien permettre, dans la mesure du possible, d'assurer la *restitutio in integrum*.

En mars 2026, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a publié un aperçu des dispositions nationales relatives à la réouverture des procédures judiciaires internes dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe (voir [H/Exec\(2026\)3](#)). Il s'agit de la première compilation d'une telle envergure, qui présente, pays par pays, un résumé des dispositions juridiques et des pratiques pertinentes dans chacun des 46 États membres, ainsi que des références pour approfondir la recherche.

La pratique du CM montre que la réouverture est devenue une mesure individuelle courante dans les affaires pénales : les conséquences négatives d'une violation de la Convention ne doivent pas nécessairement être très graves pour justifier une réouverture⁵. Le fait de ne pas procéder à une réouverture de manière adéquate peut entraîner une nouvelle violation de la Convention⁶, y compris de l'article 46⁷. La réouverture ne doit pas, pour autant, entraîner une détérioration de la situation du requérant (*non reformatio in peius*)⁸.

Même les personnes qui n'ont jamais saisi la Cour peuvent voir leur affaire rouverte si elles ont subi des faits similaires à ceux ayant donné lieu à des violations de la Convention, notamment ceux constatés dans les arrêts

¹ ALB / *Laska et Lika* (12315/04), arrêt définitif le 20 juillet 2010, § 77.

² [Recommandation Rec\(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour, adoptée le 19 janvier 2000.

³ TUR / *Öcalan* (46221/99), arrêt définitif le 12/06/2003, Résolution finale [CM/ResDH\(2007\)1](#) (évaluation de l'influence de la violation sur l'issue de la procédure nationale effectuée par la juridiction nationale) ; EST / *Martin* (35985/09), arrêt définitif le 07/10/2013, résolution finale [CM/ResDH\(2016\)308](#) (évaluation effectuée par la juridiction nationale) ; TUR / *Göç* (36590/97), arrêt définitif le 11/07/2002, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)307](#) (évaluation effectuée par l'agent du gouvernement).

⁴ ITA / *Bracci* (36822/02), arrêt définitif le 15/02/2006, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)102](#) (concernant une interprétation de la loi par la Cour constitutionnelle permettant la réouverture de procédures pénales).

⁵ ROM / *Bucur et Toma* (40238/02), arrêt définitif le 08/04/2013. Notes relatives à la décision adoptée par le CM en décembre 2016, [CM/Notes/1273/H46-21](#) (dans cette affaire, la juridiction nationale a estimé que la réhabilitation du requérant avait remédié à la violation, mais qu'elle n'en avait pas pour autant effacé toutes les conséquences négatives, et a décidé de rouvrir l'affaire).

⁶ Les noms de ces affaires se terminent généralement par « (n° 2) ». Voir, par exemple, ESP / *Serrano Contreras* (n° 2) (2236/19), SUI / *Verein gegen Tierfabriken (VgT)* (n° 2) (32772/02), UKR / *Bochan* (n° 2) (22251/08).

⁷ AZE / *Ilgar Mammadov* (15172/13), arrêt du 29/05/2019.

⁸ BGR / *Petyo Popov* (75022/01), arrêt définitif le 22 avril 2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)363](#) (concernant le refus du procureur d'ordonner la réouverture de la procédure, ce qui, selon lui, aurait pu aggraver la situation du requérant).

pilotes de la Cour⁹. Dans le même temps, il n'existe aucune obligation en tant que telle de rouvrir toutes les affaires nationales ayant acquis force de chose jugée et similaires à celles dans lesquelles la Cour a constaté une violation. En effet, en vertu de l'exception dite de « réouverture dans les affaires de masse » – c'est-à-dire les affaires dans lesquelles une certaine défaillance structurelle entraîne un grand nombre de violations de la Convention –, il appartient en principe à l'État concerné de décider si une réouverture est réaliste¹⁰.

Si la Cour indique parfois qu'une réouverture s'impose, elle n'est pas compétente pour l'ordonner directement¹¹ ; ces indications ne sont donc pas contraignantes¹². En revanche, l'absence de telles indications ne dispense pas les autorités de l'obligation de demander ou d'accepter une demande de réouverture si nécessaire ; la plupart des affaires mentionnées dans cette fiche thématique ont été rouvertes en l'absence de toute indication de la Cour¹³. Les règlements amiables et les déclarations unilatérales (l'exécution des déclarations unilatérales relevant de la compétence de la Cour, sauf si elles sont entérinées par un arrêt¹⁴) peuvent également inclure un engagement à rouvrir la procédure¹⁵ ou une indication qu'une réouverture est possible sur demande¹⁶. La réouverture peut même être exigée sur la base de considérations d'exécution plus générales, y compris dans le cadre de déclarations unilatérales, même lorsqu'aucun engagement explicite de réouverture n'a été pris¹⁷.

La pratique du CM a indiqué que les requérants devraient avoir le droit de demander la réouverture d'une procédure pénale ; ce n'est qu'à titre exceptionnel que le CM peut accepter un système dans lequel ce n'est pas le requérant, mais une autorité publique, telle qu'un procureur, qui dispose de ce droit¹⁸. Si un requérant disposant de ce droit n'a néanmoins pas demandé la réouverture, le CM peut clore cette affaire¹⁹. Parfois, en l'absence d'informations permettant de savoir si le requérant a demandé la réouverture, la simple possibilité prévue par le droit national d'en demander la réouverture suffit au CM pour clore l'affaire, s'il n'y a rien qui laisse supposer, notamment sur la base des informations dont dispose le CM, que le requérant continue de subir les conséquences négatives de la violation²⁰. Toutefois, si de telles conséquences sont manifestes, les autorités peuvent même rouvrir l'affaire de leur propre initiative, *d'office*²¹.

⁹ Annexe à la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des ministres aux États membres sur l'amélioration des voies de recours internes, § 17. ESP / *Del Rio Prada* (42750/09), arrêt définitif le 21/10/2013, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)107](#) (concernant la libération de personnes affectées par une législation défaillante, qui n'ont jamais saisi la Cour).

¹⁰ Exposé des motifs de la Recommandation (2000)2, § 14, ISL / *Guðmundur Andri Ástráðsson* (26374/18), arrêt définitif le 30/11/2021, § 314, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)48](#).

¹¹ PRT / *Moreira Ferreira* (19867/12), arrêt définitif le 11/07/2017, § 49.

¹² SVN / *Gaspari* (21055/03), arrêt définitif le 10/12/2009, § 80, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)401](#) (concernant la clôture de l'affaire sans réouverture malgré les indications de la Cour, car aucune réouverture n'est possible en Slovaquie dans les affaires civiles, alors que des voies de recours alternatives restent disponibles).

¹³ SUI / *Perinçek* (27510/08), arrêt définitif le 15/10/2015, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)326](#), etc.

¹⁴ GER / *Mitzinger* (29762/10), satisfaction équitable – radiation, arrêt définitif le 25/04/2018.

¹⁵ GEO / *Givi Vashakhidze* (41359/08), Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)432](#) (les autorités se sont engagées, dans une déclaration unilatérale, à rouvrir l'affaire pénale du requérant, ce qui a ensuite été accordé en réponse à la demande de ce dernier, et le CM a mis fin à sa surveillance de l'exécution de cette affaire).

¹⁶ FRA / *Stassart* (79356/17), décision du 04/04/2023, § 28 (la Cour européenne a radié cette affaire de son rôle sur la base d'une déclaration unilatérale par laquelle le gouvernement a indiqué qu'il est désormais possible (nouvelle jurisprudence) d'obtenir la réouverture de la procédure pénale devant les juridictions nationales à la suite d'une telle décision de la Cour européenne).

¹⁷ LVA / *Jeronovičs* (44898/10), arrêt de la Grande Chambre du 5 juillet 2016 (concluant que la réouverture de l'enquête est nécessaire à la suite d'une déclaration unilatérale du gouvernement et de la radiation consécutive, même si le gouvernement n'a pas directement indiqué dans la déclaration unilatérale qu'il s'engageait à rouvrir l'affaire).

¹⁸ BGR / *Petyo Popov* (75022/01).

¹⁹ PRT / *Paixão Moreira Sá Fernandes* (78108/14), arrêt définitif le 28/05/2020, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)110](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 6 ; affaire close après que les autorités ont souligné que le requérant n'avait pas demandé la réouverture et que cette condamnation ne figurait pas au casier judiciaire) ; TUR / *Ahmet Arslan et autres* (41135/98), arrêt définitif le 04/10/2010, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)330](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 9 ; affaire close après que les autorités ont indiqué que le requérant n'avait pas demandé la réouverture de la procédure et que le casier judiciaire avait été effacé et que la violation n'avait plus de conséquences négatives) ; PRT / *L.P. et Carvalho* (24845/13), arrêt définitif le 08/10/2019, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)41](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10 ; affaire close après que les autorités ont indiqué qu'un requérant avait demandé la réouverture et avait été acquitté, mais que l'autre requérant, se trouvant dans la même situation, n'avait pas demandé la réouverture).

²⁰ FRA / *Eon* (26118/10), arrêt définitif le 14/06/2013, Résolution finale [CM/ResDH\(2014\)10](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10, la peine consistant en un simple avertissement ; affaire close après que les autorités ont indiqué que le requérant pouvait demander la réouverture de la procédure) ; FIN / *M.P.* (36487/12), arrêt définitif le 15/03/2017, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)431](#) (concernant une autre condamnation en violation de l'article 10 ; affaire close après que les autorités ont indiqué que la requérante pouvait demander la réouverture de la procédure et que les condamnations ne figuraient pas dans son casier judiciaire).

²¹ HUN / *Vajnai* (33629/06), arrêt définitif le 08/07/2008, Résolution finale [CM/ResDH\(2019\)346](#) (concernant une condamnation en violation de l'article 10 ; affaire close après qu'un procureur de l'État a demandé d'office la réouverture de la procédure et que les juridictions nationales ont rouvert la procédure et acquitté les requérants).

Le CM attend généralement l'issue de la procédure pénale réouverte avant de clore une affaire, soit lorsque la condamnation en soi constitue une violation de la Convention (car l'acquittement est souvent la seule issue conforme à la Convention dans de tels cas), soit lorsqu'il est nécessaire de s'assurer que les juridictions nationales traitent dûment les violations liées à l'équité de la procédure²². Dans les cas où la violation a été dûment traitée avant la fin de la procédure réouverte, il n'est pas nécessaire d'attendre²³. Dans l'attente de l'issue de la procédure pénale réouverte, et si l'affaire concerne une violation remettant en cause la décision ayant conduit à l'incarcération du requérant, celui-ci doit être remis en liberté (à moins, bien sûr, qu'il n'existe d'autres motifs légitimes justifiant sa détention)²⁴.

Quant aux affaires civiles concernant notamment des litiges entre particuliers, des considérations de sécurité juridique empêcheront souvent (mais pas toujours) la réouverture, car les droits de tiers de bonne foi sont en jeu²⁵. La réouverture dépend de la volonté du requérant, dans la mesure où celui-ci peut même retirer sa demande de réouverture²⁶. En effet, la réouverture des affaires civiles n'est toujours pas possible dans certains pays et la *restitutio in integrum* doit être obtenue par d'autres moyens, par exemple par une satisfaction équitable adéquate²⁷. Lorsque la réouverture n'est pas possible ou inappropriée, le CM a accepté d'autres mesures individuelles susceptibles d'assurer, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*.

Des alternatives à la réouverture, tant en matière civile que pénale, peuvent souvent être acceptables : la Grande Chambre de la Cour européenne a souligné que la réouverture de la procédure n'est qu'un moyen parmi d'autres – bien qu'essentiel – d'assurer l'exécution pleine et correcte de certains arrêts de la Cour : un État reste libre, et est parfois même tenu, de choisir d'autres moyens pour assurer, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* des requérants, pour autant que ces moyens soient rapides, efficaces et respectueux des conclusions de la Cour²⁸. Ces alternatives peuvent inclure le réexamen de la situation du requérant par les autorités administratives²⁹, le versement d'une indemnisation³⁰ ou la grâce³¹.

²² SUI / *Perinçek* (27510/08), arrêt définitif le 15/10/2015, Résolution finale [CM/ResDH\(2016\)326](#) (affaire close uniquement après l'acquittement, dans le cadre de la procédure rouverte, du requérant qui avait été condamné en violation de l'article 10). BGR / *Dimitar Mitev* (34779/09), arrêt définitif le 08/06/2018, Résolution finale [CM/ResDH\(2025\)63](#) (affaire close uniquement après que le Comité s'est assuré que, dans le cadre de la procédure réouverte, les juridictions nationales avaient écarté les éléments de preuve contestés, dans une affaire concernant une violation de l'article 6).

²³ MKD / *Mitrov* (45959/09), arrêt définitif le 02/09/2016, Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)146](#) (concernant une clôture intervenue avant la fin de la procédure rouverte, mais après qu'un tribunal impartial eut commencé à examiner l'affaire).

²⁴ ROM / *Constantin et Stoian* (23782/06), arrêt définitif le 29/12/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2013\)40](#). LIT / *Birutis et autres* (47698/99), arrêt définitif le 28/06/2002, Résolution finale [ResDH\(2004\)45](#) (tous les requérants n'ont pas été libérés, mais uniquement en raison d'autres condamnations).

²⁵ Voir *Questions soulevées par les mesures de caractère individuel dans les cas de procédures « civiles » inéquitables. Éléments de réflexion proposés par le Secrétariat*, [CM/Del/OJ/DH\(2007\)992-Add 4.1](#), §§ 11-12, 2 avril 2007. Il y était suggéré que si la procédure civile nationale avait créé des droits au bénéfice de tiers agissant de bonne foi, cette procédure ne devrait pas être rouverte. Dans le même temps, en l'absence de tels tiers, la réouverture peut rester le meilleur moyen d'obtenir la *restitutio in integrum* dans la procédure civile.

Par exemple, le propriétaire actuel du bien immobilier, qui n'aurait pas pu prévoir que les droits garantis par la Convention d'un ancien propriétaire (le requérant) avaient été violés, ne devrait pas subir de préjudice du fait de la réouverture de la procédure. NOR / *Walston* (37372/97), arrêt définitif le 03/12/2003, Résolution finale [CM/ResDH\(2008\)55](#).

Voir également NOR / *Strand Lobben et autres* (37283/13), ci-dessous, arrêt définitif le 10/09/2019, Résolution finale [CM/ResDH\(2025\)259](#), affaire close sur la base du bilan d'action indiquant que « la Haute Cour a explicitement examiné l'obligation de l'État au titre de l'article 46 de la Convention, et a conclu qu'il était matériellement impossible de replacer la mère biologique dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu, sans porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la vie familiale établie avec sa famille adoptive. »

En revanche, la réouverture peut toujours être nécessaire dans les affaires civiles : voir MLT / *San Leonard Band Club* (77562/01), ci-dessous. Les affaires considérées comme « civiles » au sens de la Convention peuvent porter des appellations différentes en droit interne (civiles, administratives, du travail, statutaires, etc.) et peuvent ne pas mettre en cause les droits de bonne foi de tiers, ce qui nécessite donc souvent une réouverture. Voir, par exemple, l'affaire CRO / *Lesjak* (25904/06), ci-dessous.

²⁶ NOR / *TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti* (21132/05), arrêt définitif le 11/03/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)234](#).

²⁷ GRC / *Moustakidis* (58999/13), arrêt définitif le 27/01/2020, Résolution finale [CM/ResDH\(2022\)97](#); SVN / *Gaspari* (21055/03).

²⁸ SUI / *Verein gegen Tierfabriken (VgT)* (n° 2) (32772/02), § 90, arrêt définitif le 30/06/2009, Résolution finale [CM/ResDH\(2010\)113](#).

²⁹ Groupe BEL / *H.G.S.* (26763/18), Résolution finale [CM/ResDH\(2020\)32](#) (engagement pris dans le cadre d'un règlement à l'amiable de réexaminer la demande d'asile du requérant s'il déposait une nouvelle demande, ce qu'il a fait et à la suite de laquelle le statut de réfugié lui a finalement été accordé).

³⁰ SVN / *Ališić et autres* (60642/08), arrêt définitif le 16/07/2014, Résolution finale [CM/ResDH\(2018\)111](#).

³¹ ROM / *Dalban et 4 autres affaires* (28114/95), arrêt définitif le 28/09/1999, Résolution finale [CM/ResDH\(2011\)73](#).

2. EXEMPLES DE PRATIQUES DES ÉTATS

2.1. ARTICLE 2 (DROIT À LA VIE)

Réouverture de la procédure pénale concernant le décès causé par des policiers

Afin de remédier à l'absence d'enquête effective sur le décès de M. Dimitrov causé par des policiers, la procédure pénale a été rouverte à deux reprises. À l'issue de la première réouverture, les policiers ont été reconnus coupables d'homicide et condamnés à sept ans d'emprisonnement. À l'issue de la deuxième réouverture, le tribunal a estimé qu'ils avaient causé la mort de M. Dimitrov par négligence, mais que le délai de prescription avait expiré. Les policiers ont ensuite été licenciés pour motif disciplinaire, bien qu'un de ces licenciements ait par la suite été annulé. Le Comité a invité les autorités à préciser si ceux d'entre eux qui sont toujours employés par le ministère de l'Intérieur sont en contact direct avec des détenus et si leur aptitude à travailler avec des détenus a été évaluée.

BGR / Dimitrov et autres
(77938/11)
Arrêt définitif le 17/11/2014

État d'exécution :
pendante

Réponse pénale appropriée à une agression mortelle

Afin de garantir que le motif homophobe du meurtre soit dûment pris en compte en tant que circonstance aggravante, la Cour suprême de cassation, à la suite de la réouverture de la procédure pénale, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Sofia, alourdissant ainsi la peine. Elle a estimé que la juridiction inférieure avait à juste titre considéré les motifs homophobes du meurtre comme une circonstance aggravante.

BGR / Stoyanova
(56070/18)
Arrêt définitif le 14/09/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2024)92

2.2. ARTICLE 3 (INTERDICTION DE LA TORTURE)

Condamnation à la suite de la réouverture d'une procédure pénale pour usage excessif de la force lors d'une arrestation

Afin de remédier à une violation procédurale de l'article 3 concernant l'usage excessif de la force lors de l'arrestation du requérant, la procédure pénale a été réouverte et le tribunal a estimé que l'usage de la force n'avait pas été absolument nécessaire ; il a condamné le policier pour lésions corporelles de gravité moyenne commises avec une intention indirecte et lui a infligé une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis. Cette décision a été confirmée en appel.

BGR / Yanchovichin
(78907/16)
Arrêt définitif le 16/03/2021

Résolution finale
CM/ResDH(2024)247

Octroi du statut de réfugié

Afin d'éviter des mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan, à la suite du défaut d'examen approfondi de l'affaire par le Tribunal administratif fédéral, celui-ci a rouvert l'affaire, donné gain de cause au requérant et renvoyé l'affaire au Secrétariat d'État aux migrations, qui a alors reconnu le requérant comme réfugié et lui a accordé une admission provisoire en Suisse.

SUI / A.A. (32218/17)
Arrêt définitif le 05/02/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2021)21

2.3. ARTICLE 5 (DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ)

Libération de personnalités politiques de l'opposition et annulation de leurs condamnations

Afin de remédier à la détention de personnalités politiques de l'opposition à des fins illicites visant à les punir pour leurs activités politiques, celles-ci ont été remises en liberté. En outre, à la suite du tout premier arrêt rendu par la Cour

AZE / Ilgar Mammadov
(15172/13)
Arrêt définitif le 13/10/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2020)178

européenne le 29 mai 2019 dans le cadre d'une procédure en manquement, constatant une violation de l'article 46 de la Convention, la Cour suprême a annulé les condamnations des requérants et leur a accordé une indemnisation pour le préjudice moral résultant de leur arrestation et de leur détention illégales, éliminant ainsi toutes les conséquences négatives de ces poursuites pénales abusives.

Réparation supplémentaire pour une détention provisoire excessivement longue

Afin de remédier davantage à la durée déraisonnablement longue de la détention provisoire, dans le cadre de la procédure réouverte, les juridictions nationales ont annulé les décisions de placement en détention provisoire concernées, permettant ainsi au requérant de demander une indemnisation supplémentaire en vertu du droit interne.

RUS / *Bykov* (4378/02)
Arrêt définitif le 10/03/2009

État d'exécution :
pendante

Réparation pour détention illégale

Afin de permettre aux héritiers du requérant de poursuivre leur demande d'indemnisation au titre de la détention illégale de celui-ci, la juridiction de première instance a autorisé la réouverture de la procédure civile.

SER / *Mitrovic* (52142/12)
Arrêt définitif le 21/06/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2020)78

2.4. ARTICLE 6 (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE)

Garantie d'une évaluation équitable d'une demande d'exonération du droit de timbre dans une affaire civile

Afin de remédier au fait que les juridictions nationales n'avaient pas procédé à une évaluation appropriée de la situation financière du requérant au regard de sa demande d'exonération du droit de timbre, la juridiction nationale a rouvert la procédure, examiné la demande au fond et accordé une indemnisation au requérant.

ALB / *Laçi* (28142/17)
Arrêt définitif le 19/01/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2024)343

Réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle afin de remédier à la violation du principe du contradictoire

Afin de remédier à la violation du principe du contradictoire commise dans le cadre du procès du requérant pour crimes de guerre – le requérant ayant été privé de la possibilité de prendre position sur les observations déposées par d'autres parties devant la Cour constitutionnelle –, la procédure a été rouverte, le requérant a eu la possibilité de présenter ses observations et la Cour constitutionnelle a rendu une nouvelle décision en janvier 2023, rejetant son recours constitutionnel.

BIH / *Baotić* (49560/20)
Arrêt définitif le 18/10/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2023)117

Acquittement à l'issue de la réouverture de la procédure pénale

Afin de remédier à un procès inéquitable ayant abouti à une condamnation sur la base de déclarations faites par un coaccusé, déclarations qui avaient par la suite été rétractées devant le tribunal de première instance, sans qu'aucune vérification n'ait été effectuée quant à leur fiabilité et à leur exactitude malgré des allégations de contrainte, le tribunal a, dans le cadre de la procédure réouverte, acquitté le requérant faute de preuves.

CRO / *Erkapić* (51198/08)
Arrêt définitif le 25/07/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2021)148

Réexamen d'une action civile

Afin de remédier à une violation résultant de l'absence d'examen au fond d'une affaire civile, les juridictions nationales ont rouvert la procédure afin d'examiner tous les aspects de l'affaire au fond.

CRO / *Lesjak* (25904/06)
Arrêt définitif le 18/05/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2012)12

Acquittement après une deuxième réouverture de la procédure

Afin de remédier au fait que la Cour suprême, dans le cadre de la procédure rouverte à la suite d'un arrêt de la Cour européenne, n'avait pas remédié à toutes les irrégularités de procédure (la Cour suprême avait dénaturé les conclusions de l'arrêt antérieur de la Cour européenne), la Cour suprême a réexaminé l'affaire une deuxième fois et a annulé toutes les condamnations prononcées à l'encontre du requérant.

ESP / *Serrano Contreras*
(n° 2) (2236/19)
Arrêt définitif le 26/01/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2023)331

Nouvel examen sans prise en compte du pourvoi en cassation du président de la Chambre criminelle

Afin de remédier aux doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité de la Cour suprême, suscités par l'intervention du président de la Chambre criminelle dans l'affaire, la Cour suprême a réexaminé celle-ci dans le cadre de la procédure rouverte, sans tenir compte du pourvoi en cassation de ce dernier.

LIT / *Daktaras* (42095/98)
Arrêt définitif le 17/01/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2004)43

Nouvelle audience d'une affaire civile devant un tribunal légalement constitué

Afin de remédier au problème d'absence d'impartialité lié au fait que les mêmes juges avaient siégé tant en première instance qu'en appel, la procédure a été rouverte et l'affaire a été réexaminée par une formation composée de juges différents de ceux qui avaient siégé dans le cadre des procédures initiales de première instance et d'appel.

MLT / *San Leonard Band Club* (77562/01)
Arrêt définitif le 29/10/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2013)146

Examen de moyens précédemment écartés

Afin de remédier au fait que les juridictions nationales n'avaient pas correctement examiné les moyens des requérants tirés d'une provocation policière, dans le cadre de la procédure pénale concernant des allégations d'infractions liées aux stupéfiants, les juridictions nationales ont examiné ces moyens dans le cadre de la procédure rouverte.

ROM / *Constantin et Stoian* (23782/06)
Arrêt définitif le 29/12/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2013)40

Audition des témoins précédemment non entendus

Afin de remédier au fait que les juridictions n'avaient pas entendu les témoins, les juridictions nationales ont convoqué et entendu ces derniers dans le cadre de la procédure rouverte.

ROM / *Reiner et autres* (1505/02)
Arrêt définitif le 27/12/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2013)41

2.5. ARTICLE 7 (PAS DE PEINE SANS LOI)

Application de la loi pénale la plus clémentine à la suite de la réouverture de la procédure

Afin de remédier à l'application d'une loi pénale plus sévère que celle en vigueur à l'époque des faits, les juridictions nationales ont appliqué, dans le cadre de la procédure rouverte, la loi pénale la plus clémentine.

BIH / *Maktouf et Damjanović* (2312/08)
Arrêt définitif le 18/07/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)180

Libération d'une personne détenue illégalement

Afin de remédier au problème des détentions ordonnées par les tribunaux pour des raisons de sécurité en l'absence de fondement législatif, les tribunaux ont ordonné la libération des requérants ou, le cas échéant, ont ordonné leur détention sur un fondement légal, en raison de leur maladie mentale.

GER / *Groupe M.* (19359/04)
Arrêt définitif le 10/05/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)290

Annulation des condamnations à l'issue de la réouverture de la procédure

Afin de remédier aux violations découlant du fait que les faits reprochés aux requérants ne pouvaient raisonnablement être considérés comme constitutifs

ROM / *Dragotoni et Militaru-Pidhorni* (77193/01)
Arrêt définitif le 24/08/2007

d'une infraction pénale au regard du droit national en vigueur à l'époque des faits, les juridictions nationales ont, dans le cadre de la procédure réouverte, annulé les condamnations prononcées à l'encontre des requérants.

Résolution finale
CM/ResDH(2011)250

2.6. ARTICLE 8 (DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE)

Réintégration d'une procureure à la suite d'un licenciement disproportionné

Afin de remédier à la violation du droit au respect de la vie privée de la requérante causée par son licenciement disproportionné à l'issue d'une procédure de réévaluation et par une interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire, la Chambre d'appel spéciale a fait droit à la demande de réouverture de la procédure présentée par la requérante, à la suite de quoi celle-ci a été réintégrée dans ses fonctions de procureure.

ALB / Sevdari (40662/19)
Arrêt définitif le 13/03/2023

Résolution finale
CM/ResDH(2024)212

Annulation de la suspension non fondée d'un juge

Afin de remédier aux violations du droit à la vie privée du requérant résultant de diverses irrégularités dans l'examen de la décision de le suspendre de ses fonctions de juge, notamment l'absence d'évaluation de la proportionnalité, la Cour administrative suprême, à la suite de la réouverture de la procédure, a annulé la décision de suspension rendue par le Conseil supérieur de la magistrature.

BGR / Pengezov
(66292/14)
Arrêt définitif le 10/01/2024

État d'exécution :
pendante

Reconnaissance d'un lien de filiation

Afin de remédier à la violation du droit des requérants au respect de la vie familiale, bien que les conventions de gestation pour autrui restent interdites en droit français, les juridictions nationales, dans le cadre de la procédure réouverte, ont autorisé la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance étrangers désignant les parents d'intention français comme parents légaux des enfants nés à l'étranger à la suite d'une gestation pour autrui.

FRA / Groupe Mennesson
(65192/11)
Arrêt définitif le 26/09/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2017)286

Prononcé d'un arrêt équilibré et motivé en matière de prise en charge des enfants

Afin de remédier à la violation du droit des requérants à la vie familiale, causée par une motivation insuffisante et des lacunes dans la mise en balance des intérêts concurrents de la part des autorités norvégiennes de protection de l'enfance et des tribunaux concernant l'adoption, le placement en famille d'accueil et des modalités de contact indûment restrictives avec leurs enfants, les juridictions nationales, à la suite d'une demande de réouverture de l'affaire, ont rendu un arrêt bien motivé et équilibré. Les tribunaux ont estimé qu'il était matériellement impossible de replacer la mère biologique dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu, sans porter atteinte à la fois à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la vie familiale établie avec sa famille adoptive.

NOR / Strand Lobben et autres (37283/13)
Arrêt définitif le 10/09/2019

Résolution finale
CM/Res/DH(2025)259

Rétablissement de la validité de diplômes universitaires annulés à tort

Afin de remédier à la violation du droit à la vie privée des requérants, survenue à la suite de l'annulation de leurs diplômes universitaires en médecine dentaire en raison d'irrégularités administratives, la procédure rouverte a abouti à l'annulation des décisions de l'université portant retrait des diplômes des requérants. En septembre 2021, le ministère de la Santé a délivré des certificats confirmant les diplômes en médecine dentaire des requérants.

ROM / Convertito et autres (30547/14)
Arrêt définitif le 03/07/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2022)111

Rétablissement de la capacité juridique

RUS / Groupe Rakevich
(58973/00)
Arrêt définitif le 24/03/2004

Afin de remédier à la violation du droit à la vie privée des requérants, résultant d'une privation illégale ou disproportionnée de leur capacité juridique en lien avec leur handicap mental, les juridictions nationales ont, dans le cadre de la procédure réouverte, rétabli la pleine capacité juridique des requérants.

Résolution finale
CM/ResDH(2020)333

Réintégration dans les forces de police

Afin de remédier à la violation du droit à la vie privée des requérants causée par leur licenciement de la police à la suite d'une procédure pénale à l'issue de laquelle ils avaient été acquittés, les juridictions nationales, dans le cadre de la procédure réouverte, les ont réintégrés dans leurs fonctions.

SER / Milojević (43519/07)
Arrêt définitif le 12/04/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2018)93

Enregistrement d'un nom

Afin de remédier à la violation du droit à la vie privée de la requérante causée par le refus de modifier son patronyme, dans le cadre de la procédure réouverte, les juridictions nationales ont ordonné au bureau d'état civil d'enregistrer le nouveau patronyme de la requérante.

UKR / Garnaga
(20390/07)
Arrêt définitif le 16/08/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2020)355

Réparation pour nuisance environnementale causée par une autoroute

Afin de remédier à la violation du droit à la vie privée de la requérante résultant d'une décision qui n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et ceux de la collectivité dans une affaire concernant le bruit, les vibrations et la pollution de l'air et du sol causés par une autoroute dont le tracé avait été modifié pour passer à proximité du domicile de la requérante, dans le cadre de la procédure réouverte, un tribunal a donné gain de cause à la requérante et lui a accordé une indemnisation supplémentaire au titre du préjudice moral, en plus de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne (l'autoroute n'était plus en service).

UKR / Grimkovskaya
(38182/03)
Arrêt définitif le 21/10/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2020)88

Protection contre de nouveaux actes de violence conjugale

Afin de remédier à la violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée, résultant du manquement des juridictions nationales à ménager un juste équilibre dans le cadre de la procédure d'expulsion, l'ex-mari de la requérante a été expulsé du logement commun à la suite de la réouverture de la procédure. Selon les autorités, la requérante et ses enfants ne courent plus de risque de violence conjugale et n'ont signalé aucun nouvel incident.

UKR / Levchuk (17496/19)
Arrêt définitif le 03/09/2020

État d'exécution :
pendante

Annulation des décisions ordonnant le retrait des enfants de la garde de leurs parents

Afin de remédier à la violation du droit à la vie familiale des requérants causée par le retrait de leurs trois enfants de la garde de leurs parents aveugles et leur placement dans des institutions distinctes, les décisions litigieuses ont été annulées dans le cadre de la procédure réouverte. Par la suite, deux des enfants ont vécu auprès de leur mère, tandis que le troisième a maintenu avec elle des contacts hebdomadaires réguliers.

UKR / Saviny (39948/06)
Arrêt définitif le 18/03/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2018)39

2.7. ARTICLE 9 (LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION)

Annulation de la condamnation de Témoins de Jéhovah

Afin de réparer la violation du droit des requérants à la liberté de religion résultant de leur condamnation du pour avoir exploité un lieu de culte sans respecter des exigences légales rigides, voire prohibitives, à la suite de la réouverture de la

GRC / Manoussakis et autres (18748/91)
Arrêt définitif le 26/09/1996

Résolution finale
CM/ResDH(2005)87

procédure, leur condamnation a été cassée et les poursuites pénales engagées contre eux ont été définitivement classées.

Annulation et infirmation des condamnations de muftis élus

Afin de remédier aux violations du droit des requérants à la liberté de religion résultant de leurs condamnations pour usurpation des fonctions de muftis musulmans et port public de la tenue officielle de mufti, dans l'affaire *Serif*, la procédure pénale a été rouverte, la condamnation du requérant a été cassée et tous ses effets subsistants ont été automatiquement effacés. Dans l'affaire *Agga*, trois des condamnations du requérant ont été infirmées en appel et le requérant était en droit de demander la réouverture de cinq séries antérieures de procédures pénales.

GRC / *Serif* (38178/97)
Arrêt définitif le 14/03/2000

GRC / *Agga* n° 2
(50776/99)
Arrêt définitif le 17/01/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2005)88

2.8. ARTICLE 10 (LIBERTÉ D'EXPRESSION)

Annulation des condamnations pour avoir appelé au boycott des produits israéliens

Afin de remédier à la violation du droit à la liberté d'expression résultant de la condamnation des requérants pour avoir appelé au boycott des produits israéliens, la Cour de cassation (chambre de révision) a fait droit à la demande de révision des requérants et l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'appel. Les requérants ont finalement été acquittés de tous les chefs d'accusation en cause.

FRA / *Baldassi et autres*
(15271/16)
Arrêt définitif le 11/09/2020

Résolution finale
CM/ResDH(2023)78

Acquittement d'un journaliste condamné pour avoir critiqué une entreprise vinicole publique

Afin de remédier à la violation du droit à la liberté d'expression résultant de la condamnation d'un journaliste pour avoir critiqué le vin produit par une entreprise publique dans le but de sensibiliser le public aux inconvénients de la propriété publique plutôt que de dénigrer la qualité des produits de l'entreprise, dans le cadre de la procédure réouverte, le jugement litigieux a été annulé et le requérant acquitté.

HUN / *Uj* (23954/10)
Arrêt définitif le 19/10/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2022)70

Acquittement d'un directeur de compagnie d'eaux pour avoir critiqué un responsable public

Afin de remédier à la violation du droit du requérant à la liberté d'expression résultant de sa condamnation pour avoir sévèrement critiqué l'inspecteur en chef des eaux de l'État lors d'une conférence de presse, la juridiction nationale l'a acquitté dans le cadre de la procédure rouverte.

MON / *Sabanovic*
(5995/06)
Arrêt définitif le 31/08/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2016)44

Acquittement à titre posthume d'un journaliste condamné pour avoir révélé une fraude présumée

Afin de remédier à la violation de la liberté d'expression résultant de la condamnation d'un journaliste pour avoir dénoncé une fraude présumée commise par le directeur général d'une entreprise agricole publique, sans qu'il ait eu la possibilité de présenter des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations devant les juridictions nationales, le requérant (décédé entre-temps) a été acquitté par la Cour suprême de justice dans le cadre d'une procédure réouverte à la suite d'un pourvoi extraordinaire formé par le procureur général.

ROM / *Dalban et 4 autres affaires* (28114/95)
Arrêt définitif le 28/09/1999

Résolution finale
CM/ResDH(2011)73

Autorisation de diffuser un spot publicitaire télévisé

Afin de remédier à la violation de la liberté d'expression résultant du non-respect d'une obligation positive, due au maintien de l'interdiction de diffuser un spot publicitaire télévisé (dénonçant l'élevage en batterie) malgré un premier arrêt de la

SUI / *Verein gegen Tierfabriken (VgT)* (n° 2)
(32772/02)
Arrêt définitif le 30/06/2009

Cour européenne de 2001, ce qui constituait une nouvelle violation, le Tribunal fédéral, dans le cadre de la procédure réouverte, a fait droit à la demande de réexamen du requérant et a ordonné à la Société suisse de radio et de télévision de diffuser le spot publicitaire en question.

Résolution finale
CM/ResDH(2010)113

2.9. ARTICLE 11 (LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION)

Annulation de la dissolution d'une association sportive

Afin de remédier à la violation du droit de l'association requérante à la liberté d'association résultant de la dissolution injustifiée à la suite de l'ouverture d'une procédure de faillite, malgré l'adoption d'un plan de restructuration prévoyant la poursuite de ses activités, les procédures nationales pertinentes concernant sa radiation du registre des associations et la cessation de ses activités ont été rouvertes, les décisions litigieuses ont été annulées et l'association a été réinscrite au registre avec un statut actif.

CRO / *Fédération croate de golf* (66994/14)
Arrêt définitif le 17/03/2021

Résolution finale
CM/ResDH(2021)355

Enregistrement d'une association soulevant des questions pouvant être considérées comme sensibles pour la société

Le droit à la liberté d'association de l'association requérante a été violé en raison de sa dissolution injustifiée par la Cour constitutionnelle, avant même que celle-ci n'ait pu mener aucune action, au motif que ses objectifs consistaient, entre autres, à « ne pas oublier l'origine ethnique bulgare du peuple macédonien ». Afin de remédier à cette violation, la Cour suprême a annulé les décisions administratives refusant l'enregistrement de l'association et renvoyé l'affaire devant la Commission de deuxième instance du gouvernement pour un nouvel examen. L'association requérante a finalement été enregistrée, ce qui lui a permis d'acquérir la personnalité juridique.

MKD / *Association de citoyens Radko et Paunkovski* (74651/01)
Arrêt définitif le 15/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2017)293

2.10. ARTICLE 14 (INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION)

Suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement après le refus discriminatoire d'une telle suspension

Afin de remédier à la violation de l'interdiction de la discrimination résultant du refus de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement de la requérante au seul motif de son origine rom, la Cour suprême de cassation a, dans le cadre de la procédure réouverte, annulé l'arrêt définitif et modifié la peine de la requérante en suspendant son exécution.

BGR / *Paraskeva Todorova* (37193/07)
Arrêt définitif le 25/06/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2016)156

Octroi rétroactif d'une demi-rente d'invalidité à la suite d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe

La Cour a estimé que la méthode de calcul de la prestation d'invalidité de la requérante, appliquée après qu'elle eut indiqué qu'elle souhaitait travailler à temps partiel après la naissance de ses enfants, constituait une discrimination indirecte fondée sur le sexe dans la jouissance de son droit au respect de la vie privée et familiale. Afin de remédier à cette discrimination, le Tribunal fédéral lui a accordé, dans le cadre de la procédure rouverte, une demi-rente d'invalidité avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2004, soit pour une période de plus de douze ans.

SUI / *Di Trizio* (7186/09)
Arrêt définitif le 02/02/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2017)128

Annulation d'un licenciement discriminatoire

La Cour a estimé que le licenciement de la requérante de son poste d'agente de sécurité, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions consistant à « être un homme » et à « avoir accompli son service militaire », constituait une discrimination fondée sur le sexe. Afin de remédier à cette violation, la juridiction administrative a, dans le cadre de la procédure rouverte, annulé la décision portant licenciement de la requérante et lui a accordé une indemnisation au titre du préjudice moral.

TUR / Emel Boyraz

(61960/08)

Arrêt définitif le 02/03/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2017)147

2.11. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ)

Garantie d'une indemnisation adéquate pour les terrains expropriés

Afin de remédier au fait que les sociétés requérantes n'avaient pas reçu d'indemnisation raisonnablement proportionnée à la valeur marchande de leurs terrains expropriés, le tribunal administratif de Burgas, à la suite de la réouverture des procédures, a substantiellement augmenté l'indemnisation accordée à chaque société requérante, sur la base de nouvelles expertises reflétant la valeur marchande réelle des terrains et leur potentiel au-delà de l'usage agricole au moment de l'expropriation.

BGR / Nevada Tours 2004

AD et société de tourisme bulgare Global Tours AD

(4173/20)

Arrêt définitif le 10/09/2024

Résolution finale
CM/ResDH(2026)109

Indemnisation des dommages causés à un véhicule saisi

Afin de remédier à la violation des droits de propriété résultant de la saisie d'un véhicule dans le cadre d'une enquête pénale, de sa rétention prolongée dans des conditions de stockage inadéquates et du rejet subséquent, de la demande d'indemnisation du requérant par les juridictions civiles et de son recours constitutionnel par la Cour constitutionnelle, dans le cadre de la procédure rouverte, un tribunal a accordé à l'héritier du requérant une indemnisation au titre des dommages causés au véhicule (environ 20 000 euros), ainsi que les frais et dépens (642 euros).

CRO / Vuković (47880/14)

Arrêt définitif le 15/11/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2022)27

Indemnisation en lieu et place de la réouverture de la procédure

Afin de remédier au refus des juridictions nationales d'examiner les demandes d'indemnisation des requérants relatives au calcul de l'indemnisation dans le cadre d'expropriations, la réouverture de procédures civiles n'étant pas prévue par le droit interne, les requérants ont été indemnisés par le versement des sommes accordées par la Cour au titre de la satisfaction équitable.

GRC / Moustakidis

(58999/13)

Arrêt définitif le 27/01/2020

GRC / Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia

Yalopinakon (74515/13)

Arrêt définitif le 31/05/2021

Résolution finale
CM/ResDH(2022)97

Restitution d'une collection d'armes anciennes

Afin de réparer la violation des droits de propriété causée par la confiscation disproportionnée d'une collection d'armes anciennes, dans le cadre de la procédure rouverte, les juridictions nationales ont annulé la décision de confiscation de cette collection et les armes ont été restituées au requérant.

POL / Waldemar

Nowakowski (55167/11)

Arrêt définitif le 17/12/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2015)165

Restitution de fonds indûment confisqués

Afin de réparer la violation des droits de propriété causée par la confiscation illégale de fonds issus de la contrebande, les juridictions nationales, dans le cadre de la réouverture de la procédure, ont ordonné le versement au requérant de sommes équivalentes à celles qui avaient été confisquées.

RUS / Baklanov (68443/01)

Arrêt définitif le 30/11/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2011)301

2.12. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12 (INTERDICTION GENERALE DE LA DISCRIMINATION)

Octroi d'indemnités de repas et de déplacement refusées de manière discriminatoire

Afin de remédier à la différence de traitement injustifiée entre les greffiers requérants et les juges de la même juridiction, les greffiers s'étant vu refuser, contrairement aux juges, certaines indemnités pour la période antérieure à janvier 2013, les demandes de réouverture présentées par les requérants ont été accueillies par le tribunal cantonal de Sarajevo. Dans le cadre de la procédure réouverte, les greffiers ont obtenu gain de cause pour leurs demandes portant sur l'intégralité de la période à compter de 2009, et le jugement ainsi confirmé a été pleinement exécuté en mars 2025.

BIH / *Pinkas et autres*
(8701/21)

[Arrêt définitif le 30/01/2023](#)

Résolution finale
CM/ResDH(2025)228

INDEX DES AFFAIRES

ALB / Laçi (28142/17).....	9	LIT / Dakaras (42095/98).....	10
ALB / Laska et Lika (12315/04)	5	LVA / Jeronovičs (44898/10)	6
ALB / Sevdari (40662/19).....	11	MKD / Association de citoyens Radko et Paunkovski (74651/01)	14
AZE / Ilgar Mammadov (15172/13)	5, 8	MKD / Mitrov (45959/09).....	7
BEL / H.G.S. (26763/18).....	7	MLT / San Leonard Band Club (77562/01).....	7, 10
BGR / Dimitar Mitev (34779/09).....	7	MON / Sabanovic (5995/06).....	13
BGR / Dimitrov et autres (77938/11)	8	NOR / Strand Lobben et autres (37283/13)	7, 11
BGR / Nevada Tours 2004 AD et société de tourisme bulgare Global Tours AD (4173/20)	15	NOR / TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti (21132/05)	7
BGR / Paraskeva Todorova (37193/07).....	14	NOR / Walston (37372/97).....	7
BGR / Pengezov (66292/14).....	11	POL / Waldemar Nowakowski (55167/11)	15
BGR / Petyo Popov (75022/01).....	5, 6	PRT / L.P. et Carvalho (24845/13)	6
BGR / Stoyanova (56070/18)	8	PRT / Moreira Ferreira (19867/12)	6
BGR / Yanchovichin (78907/16)	8	PRT / Paixão Moreira Sá Fernandes (78108/14)	6
BIH / Baotić (49560/20).....	9	ROM / Bucur et Toma (40238/02).....	5
BIH / Maktouf et Damjanović (2312/08)	10	ROM / Constantin et Stoian (23782/06)	7, 10
BIH / Pinkas et autres (8701/21)	16	ROM / Convertito et autres (30547/14)	11
CRO / Erkapic (51198/08)	9	ROM / Dalban et 4 autres affaires (28114/95)	7, 13
CRO / Fédération croate de golf (66994/14)	14	ROM / Dragotoniou et Militaru-Pidhorni (77193/01) ..	10
CRO / Lesjak (25904/06)	7, 9	ROM / Reiner et autres (1505/02).....	10
CRO / Vuković (47880/14)	15	RUS / Baklanov (68443/01)	15
ESP / Del Río Prada (42750/09).....	6	RUS / Bykov (4378/02)	9
ESP / Serrano Contreras (n° 2) (2236/19)	5, 10	RUS / Groupe Rakevich (58973/00)	11
EST / Martin (35985/09).....	5	SER / Milojević (43519/07).....	12
FIN / M.P. (36487/12).....	6	SER / Mitrovic (52142/12)	9
FRA / Baldassi et autres (15271/16).....	13	SUI / A.A. (32218/17)	8
FRA / Eon (26118/10).....	6	SUI / Di Trizio (7186/09).....	14
FRA / Groupe Mennesson (65192/11)	11	SUI / Perinçek (27510/08).....	6, 7
FRA / Stassart (79356/17).....	6	SUI / Verein gegen Tierfabriken (VgT) (n° 2) (32772/02)	5, 7, 13
GEO / Givi Vashakhidze (41359/08)	6	SVN / Ališić et autres (60642/08).....	7
GER / Groupe M. (19359/04)	10	SVN / Gaspari (21055/03).....	6, 7
GER / Mitzinger (29762/10)	6	TUR / Ahmet Arslan et autres (41135/98).....	6
GRC / Agga n° 2 (50776/99)	13	TUR / Emel Boyraz (61960/08).....	15
GRC / Alfa Glass Anonymi Emboriki Etairia Yalopinakon (74515/13).....	15	TUR / Göç (36590/97).....	5
GRC / Manoussakis et autres (18748/91)	12	TUR / Öcalan (46221/99)	5
GRC / Moustakidis (58999/13)	7, 15	UKR / Bochan (n° 2) (22251/08).....	5
GRC / Serif (38178/97)	13	UKR / Garnaga (20390/07)	12
HUN / Uj (23954/10).....	13	UKR / Grimkovskaya (38182/03)	12
HUN / Vajnai (33629/06)	6	UKR / Levchuk (17496/19)	12
ISL / Guðmundur Andri Ástráðsson (26374/18).....	6	UKR / Saviny (39948/06).....	12
ITA / Bracci (36822/02)	5		
LIT / Birutis et autres (47698/99).....	7		